Informations de base

2002/0238(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Sénégal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	12/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	09/10/2002
DEVE Développement et coopération	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	02/10/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2478	2002-12-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0497	Résumé

21/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2002	Vote en commission		Résumé
12/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0389/2002	
04/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement	T5-0589/2002	Résumé
16/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0238(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16817

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0389/2002	12/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0589/2002 JO C 027 30.01.2004, p. 0026-0138 E	05/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0497 JO C 020 28.01.2003, p. 0336 E	02/10/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D0999 JO L 349 24.12.2002, p. 0043-0044	11/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/2323 JO L 349 24.12.2002, p. 0004-0005	Résumé

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006

2002/0238(CNS) - 02/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la CE et le Sénégal pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006. CONTENU : Le dernier protocole annexé à l'accord de pêche entre la CE et le Sénégal est arrivé à échéance le 31.12.2001. À l'issue du dernier cycle des négociations visant à renouveler le protocole, qui s'est déroulé à Dakar les 24 et 25 juin 2002, un nouveau protocole a été paraphé. Le nouveau protocole, qui concerne la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006, sera le dix-septième depuis l'entrée en vigueur de l'accord de pêche (1980). Il accorde des possibilités de pêche à 78 thoniers (dont 16 thoniers canneurs, 39 thoniers senneurs congélateurs et 23 palangriers de surface) et 8.000 tonneaux de jauge brute pour les chalutiers et les palangriers. Par comparaison avec le protocole précédent, la réduction des possibilités de pêche sur les segments socialement, économiquement et politiquement sensibles a été considérable : le segment des espèces démersales côtières a été réduit de 30% et celui des espèces pélagiques a été exclu du nouveau protocole. Á noter en outre qu'une partie de la pêche doit être commercialisée au Sénégal (pêche démersale côtière). Toutefois, la contrepartie financière globale versée au Sénégal est passée de 12 mios à 16 mios EUR par an, dont 3 mios EUR pour l'établissement d'un partenariat portant notamment sur l'évaluation des stocks, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, l'amélioration de la sécurité des navires de pêche artisanale et l'appui institutionnel en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Ce partenariat constitue un élément nouveau, qui n'existait pas dans les protocoles antérieurs et démontre le souci des deux parties de contribuer au développement d'une pêche durable et responsable. De plus, ledit partenariat prévoit un dispositif de programmation et de suivi, comme c'est le cas dans les autres accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers. À cet égard, il convient de souligner que, dans le cadre du partenariat, les autorités sénégalaises se sont engagées à procéder, chaque année d'application du protocole, à l'évaluation et à l'audit de toutes les actions de partenariat. Le protocole comprend plusieurs éléments particulièrement positifs, à titre d'exemple: - pour la première fois, un suivi permanent de l'évolution de l'état des stocks. À cet effet, l'article 3 du protocole prévoit une réunion scientifique annuelle. Sur la base des conclusions de la réunion scientifique, la commission mixte peut adopter des mesures adéquates à la gestion durable des ressources, y compris, le cas échéant, la réduction des possibilités de pêche; - nouveau mode de calcul des possibilités de pêche pour les chalutiers et les palangriers ("par mois en moyenne annuelle") : ce mode de calcul fera apparaître l'effort de pêche réel déployé et procurera une souplesse accrue à la pêche communautaire. Très vraisemblablement, ce mode permettra également d'atteindre un meilleur taux d'utilisation des possibilités de pêche (coût/avantage); - augmentation des avances versées par les armateurs; - conditions techniques de pêche, renforcées (introduction de périodes annuelles de repos biologique, réduction des zones de pêche, réduction des captures accessoires autorisées,augmentation des maillages et augmentation des débarquements obligatoires), - nombre d'observateurs et de marins sénégalais embarqués sur les navires communautaires, augmenté également. La proposition fixe également une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie en priorité entre les 5 États membres suivants en fonction de la catégorie de pêche envisagée au protocole : Grèce, Espagne, Italie, Portugal, France. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. Enfin, une nouvelle clé de répartition est prévue en ce qui concerne le taux de débarquement direct par les thoniers (44% de débarquement sous pavillon français et 56% sous pavillon espagnol).

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006

2002/0238(CNS) - 05/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 302 voix pour, 103 contre et 51 abstentions le rapport de M. Manuel PÉREZ ÁLVAREZ (PPE-DE, E), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de règlement relative à la conclusion du protocole de pêche CE-Sénégal moyennant une série d'amendements approuvés en commission de la pêche (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, les amendements du Parlement portent classiquement sur des problèmes de transparence et d'information du Parlement européen sur la mise en oeuvre de l'accord de pêche. La Plénière demande également qu'avant tout renouvellement du procotole de pêche, la Commission transmette au Parlement et au Conseil un

rapport sur les conditions de mise en oeuvre de l'accord et sur les mesures ciblées visées au protocole. À noter enfin, que le Parlement souhaite voir inclu dans le protocole, la clause sociale adoptée le 19/12/2001 par le Comité de dialogue sectoriel "Pêche maritime" en vue de reconnaître à tous les gens de mer travaillant à bord de navires communautaires, les mêmes droits que ceux accordés aux gens de mer de l'Union.

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006

2002/0238(CNS) - 16/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la CE et le Sénégal pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2323/2002/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté et le Sénégal. CONTENU : Le présent règlement vise à approuver un dix-septième protocole sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche conclu entre la Communauté et le Sénégal en 1980. Ce nouveau protocole couvre la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006 et accorde des possibilités de pêche pour : - 78 thoniers (dont 16 thoniers canneurs, 39 thoniers senneurs congélateurs et 23 palangriers de surface); - 8.000 tonneaux de jauge brute pour les chalutiers et les palangriers. Il est prévu qu'une partie de la pêche soit commercialisée au Sénégal (pêche démersale côtière). En échange de ces possibilités de pêche, la contrepartie financière globale versée au Sénégal est de 16 mios EUR par an, dont 3 mios EUR pour l'établissement d'un partenariat portant notamment sur l'évaluation des stocks, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, l'amélioration de la sécurité des navires de pêche artisanale, la formation et l'appui institutionnel en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Ce partenariat d'un nouveau type vise à contribuer au développement d'une pêche durable et responsable. Il prévoit notamment un dispositif évolué de programmation et de suivi et engage les autorités sénégalaises à procéder à un audit annuel de toutes les actions prévues par ce partenariat. Le protocole comprend plusieurs éléments particulièrement positifs, à titre d'exemple: - pour la première fois, un suivi permanent de l'évolution de l'état des stocks. À cet effet, l'article 3 du protocole prévoit une réunion scientifique annuelle. Sur la base des conclusions de la réunion scientifique, la commission mixte pourra adopter des mesures adéquates à la gestion durable des ressources, y compris, le cas échéant, la réduction des possibilités de pêche; - un nouveau mode de calcul des possibilités de pêche pour les chalutiers et les palangriers ("par mois en moyenne annuelle") : ce mode de calcul fera apparaître l'effort de pêche réel déployé et procurera une souplesse accrue à la pêche communautaire; - l'augmentation des avances versées par les armateurs; - des conditions techniques de pêche renforcées (introduction de périodes annuelles de repos biologique, réduction des zones de pêche, réduction des captures accessoires autorisées, augmentation des maillages et augmentation des débarquements obligatoires), - un nombre plus important d'observateurs et de marins sénégalais embarqués sur les navires communautaires. Le règlement fixe également une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celles-ci se répartissent en priorité entre les 5 États membressuivants en fonction de la catégorie de pêche envisagée au protocole : Grèce, Espagne, Italie, Portugal, France. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. Enfin, une nouvelle clé de répartition est prévue en ce qui concerne le taux de débarquement direct par les thoniers (44% de débarquement sous pavillon français et 56% sous pavillon espagnol). ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 31.12.2002. Le protocole entrera en vigueur lorsque les parties se seront mutuellement notifié la conclusion de leurs procédures d'approbation respectives.

Accord de pêche CE/Sénégal: protocole pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006

2002/0238(CNS) - 11/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 999/2002/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté et le Sénégal concernant la pêche au large du Sénégal, pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006. CONTENU : La présente décision vise à appliquer à titre provisoire le protocole de pêche liant la Communauté au Sénégal pour la période comprise entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2006 (pour en savoir plus sur le contenu du protocole de pêche, se reporter au résumé de la décision finale du 16 décembre 2002). À cet effet, les parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres, applicable à titre transitoire à compter du 1er juillet 2002 dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive du protocole de pêche proprement dit.